



# Circulaire d'information

**Sujet :** Questions liées à l'utilisation des terres et à la responsabilité aux aéroports

|                                       |            |                            |            |
|---------------------------------------|------------|----------------------------|------------|
| Bureau émetteur :                     | Normes     | Numéro de document :       | CI 300-009 |
| Numéro de classification du dossier : | Z 5000-34  | Numéro d'édition :         | 01         |
| Numéro du SGDDI:                      | 8002513-V5 | Date d'entrée en vigueur : | 2013-12-18 |

## TABLE DES MATIÈRES

|            |   |          |
|------------|---|----------|
| <b>1.0</b> | <b>INTRODUCTION.....</b>  | <b>2</b> |
| 1.1        | Objet.....  | 2        |
| 1.2        | Applicabilité.....  | 2        |
| 1.3        | Description des changements.....  | 2        |
| <b>2.0</b> | <b>RÉFÉRENCES ET EXIGENCES.....</b>   | <b>2</b> |
| 2.1        | Documents de référence.....   | 2        |
| 2.2        | Documents annulés.....  | 2        |
| 2.3        | Définitions et abréviations.....  | 2        |
| <b>3.0</b> | <b>CONTEXTE.....</b>  | <b>3</b> |
| <b>4.0</b> | <b>EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AÉRODROMES.....</b>   | <b>4</b> |
| <b>5.0</b> | <b>RECOMMANDATIONS.....</b>   | <b>4</b> |
| <b>6.0</b> | <b>GESTION DE L'INFORMATION.....</b>  | <b>5</b> |
| <b>7.0</b> | <b>HISTORIQUE DU DOCUMENT.....</b>  | <b>5</b> |
| <b>8.0</b> | <b>BUREAU RESPONSABLE.....</b>  | <b>5</b> |
|            | <b>ANNEXE A — LIGNES DIRECTRICES PRÉPARÉES PAR LES NOMRES RELATIVES AUX AÉRODROMES PORTANT SUR L'INTERPRÉTATION DU MOT « AÉRODROME ».....</b> | <b>6</b> |

## 1.0 INTRODUCTION

- 1) La présente Circulaire d'information (CI) vise à fournir des renseignements et des conseils. Elle décrit un moyen acceptable, parmi d'autres, de démontrer la conformité à la réglementation et aux normes en vigueur. Elle ne peut en elle-même ni modifier, ni créer une exigence réglementaire, ni peut-elle autoriser de changements ou de dérogations aux exigences réglementaires, ni établir de normes minimales.

### 1.1 Objet

- 1) La définition d'un « aérodrome » et l'application de la réglementation fédérale, provinciale et municipale aux aérodromes ont fait l'objet d'un très grand nombre de discussions. Le présent document vise à aider les responsables de TC et d'autres personnes amenés à se pencher sur l'utilisation des terres et sur des questions de compétence aux aérodromes.

### 1.2 Applicabilité

- 1) Le présent document s'applique au personnel de Transports Canada, Aviation civile (TCAC), aux délégués, au milieu de l'aviation, aux autorités provinciales et municipales ainsi qu'au public.

### 1.3 Description des changements

- 1) Sans objet.

## 2.0 RÉFÉRENCES ET EXIGENCES

### 2.1 Documents de référence

- 1) Les documents de référence suivants sont destinés à être utilisés conjointement avec le présent document :
  - a) *Loi sur l'aéronautique* (S.R.C., 1985, c. A-2);
  - b) Partie III, sous-partie I du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) — *Aérodromes*;
  - c) Partie III, sous-partie II du RAC — *Aéroports*; et
  - d) Partie III, sous-partie V du RAC — *Héliports*.

### 2.2 Documents annulés

- 1) Sans objet.
- 2) Par défaut, il est entendu que la publication d'une nouvelle édition d'un document annule automatiquement toutes éditions antérieures de ce même document

### 2.3 Définitions et abréviations

- 1) Les **définitions** suivantes s'appliquent aux fins du présent document :
  - a) « **Aérodrome** » : Tout terrain, plan d'eau (gelé ou non) ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout ou en partie, aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs, y compris les installations qui y sont situées ou leur sont rattachées.
  - b) « **Aéroport** » : Aérodrome agréé comme aéroport au titre d'un document d'aviation canadien en état de validité;

- c) « **Aérodrome certifié** » : Aux fins du présent document, aéroport, héliport ou hydroaéroport; et
  - d) « **Héliport** » : Aérodrome à l'égard duquel un certificat d'héliport délivré en vertu de la sous-partie 5 de la partie III est en vigueur.
- 2) Les **abréviations** suivantes s'appliquent aux fins du présent document :
- a) **CI** : Circulaire d'information;
  - b) **CFS** : Supplément de vol – Canada;
  - c) **RAC** : *Règlement de l'aviation canadien*;
  - d) **TCAC** : Transports Canada, Aviation civile; et
  - e) **WAS** : Supplément hydroaérodromes.

### 3.0 CONTEXTE

- 1) Aux termes de la Constitution du Canada, le gouvernement fédéral est responsable du domaine aéronautique, notamment des aérodromes, ce qui est reflété dans la *Loi sur l'aéronautique*. Le rôle d'organisme de réglementation que joue Transports Canada consiste à s'assurer que les exploitants d'aérodrome respectent le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Les dispositions du RAC concernant les aérodromes sont axées sur la sécurité aérienne. Le gouvernement fédéral n'est pas concerné par les questions liées à la propriété privée.
- 2) Le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) fait la différence entre trois types d'aérodromes :
- a) les aérodromes certifiés (aéroports et héliports), qui sont ceux qui accueillent des services réguliers, ou encore ceux qui sont situés dans des zones bâties ou qui sont certifiés dans l'intérêt public.
  - b) les aérodromes enregistrés, c'est-à-dire ceux qui sont publiés dans le CFS ou le WAS et dont les renseignements, comme la localisation, les caractéristiques physiques, les approches précises, les services, etc., sont fournis;
  - c) les autres aérodromes non certifiés et non enregistrés.
- 3) Récemment, le Ministère a dû composer avec des questions liées à la mise en valeur d'aérodromes et avec des exploitants ou des promoteurs d'aérodrome qui étaient d'avis que la *Loi sur l'aéronautique* rendait superflu le respect des lois provinciales et des règlements municipaux. Ces questions portaient sur l'utilisation de remblais contaminés, sur des émanations de peinture, sur l'élimination intempestive de solvants et de peintures dans les systèmes locaux d'évacuation des eaux usées, sur la construction de hangars, etc., et sur l'application à ces activités des lois provinciales et des règlements municipaux.
- 4) Le Ministère a toujours considéré que les lois provinciales et les règlements municipaux ne peuvent pas toucher les activités et les structures à un aérodrome qui font partie intégrante de l'aviation, ce que confirme la jurisprudence. Toutefois, en d'autres circonstances, une loi provinciale ou territoriale ou un règlement municipal valide peut être appliqué à une activité qui a lieu à un aérodrome ou une structure construite à un aérodrome.
- 5) Deux décisions récentes de la Cour suprême du Canada (Lacombe et COPA) confirment et éclaircissent la compétence fédérale dans le domaine aéronautique.
- 6) Ces décisions ne poussent pas le Ministère à changer sa façon de gérer les aérodromes, et elles n'exigent pas que les employés de Transports Canada donnent aux exploitants aériens des conseils concernant les répercussions des affaires ou l'application de règlements provinciaux ou municipaux dans le contexte de l'exploitation d'un aérodrome. Les décisions n'empêchent pas l'application d'une loi provinciale ou territoriale ou d'un règlement municipal. La *Loi sur*

*l'aéronautique* ne permet aucunement à un exploitant ou à un promoteur d'aérodrome de se soustraire aux autres lois provinciales ou règlements municipaux pertinents.

- 7) Une autre décision a été rendue en mai 2011, cette fois par la Cour provinciale de l'Ontario, en ce qui concerne une proposition d'aérodrome dans le canton de Scugog. La décision était un bon exemple de la manière d'appliquer la réglementation provinciale ou municipale à des activités dans un aérodrome. Dans le cas de Scugog, un exploitant d'aérodrome a utilisé une quantité importante de matériaux de remplissage pour construire une piste. Le canton a délivré un arrêté de révocation et une ordonnance de suspension des travaux concernant l'activité de remplissage. Dans ce cas, les règlements municipaux ont été jugés valides et applicables à un aérodrome. La position de Transports Canada sur l'applicabilité de la réglementation provinciale ou municipale est conforme à la décision Scugog dans la mesure où la responsabilité du gouvernement fédéral envers les aérodromes et leurs activités n'exclut pas nécessairement l'application de la réglementation provinciale ou municipale.
- 8) Dans le cas des activités et des structures à un aérodrome qui **ne font pas** partie intégrante de l'aviation, **il est attendu que le promoteur d'un aérodrome respecte toutes les lois provinciales et les règlements municipaux applicables. Il est attendu que le promoteur respecte les lois fédérales peu importe si les structures ou les activités font partie intégrante de l'aviation ou non.**
- 9) La division des Normes relatives aux aérodromes a préparé un document offrant des lignes directrices portant sur la définition du mot « aérodrome ». Ce document constitue l'annexe A de la présente CI.

#### 4.0 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX AÉRODROMES

- 1) **Aérodromes certifiés** : Les dispositions réglementaires précises qui s'appliquent aux aérodromes figurent dans le RAC 302 pour les aéroports et le RAC 305 pour les héliports.
  - a) Respect de normes techniques comprenant, entre autres choses, des caractéristiques physiques, des surfaces de limitation d'obstacles et des aides visuelles à la navigation.
  - b) Autres considérations portant sur la gestion de la faune, les services de sauvetage et de lutte contre les incendies, la planification d'urgence et la sûreté, l'utilisation de véhicules côté piste et les systèmes de gestion de la sécurité.
- 2) Les dispositions réglementaires qui s'appliquent aux aérodromes non certifiés figurent dans le RAC 301.
  - a) Le ministre peut refuser d'enregistrer un aérodrome si l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 301.05 à 301.09 ou lorsque l'utilisation de l'aérodrome est susceptible de constituer un danger pour la sécurité aéronautique; en pareil cas, le ministre ne publiera pas les renseignements relatifs à l'aérodrome et l'aérodrome ne sera pas enregistré.

#### 5.0 RECOMMANDATIONS

- 1) Le Ministère recommande à un exploitant ou à un promoteur d'aérodrome de consulter les autorités locales responsables de l'utilisation des terres avant d'implanter un aérodrome et d'obtenir les avis juridiques nécessaires quant au respect des lois pertinentes. Les exploitants d'aérodrome sont invités à s'informer sur les règlements municipaux et les codes de bâtiment et à travailler en collaboration avec les municipalités qui fournissent des services aux aérodromes. **Toute question, préoccupation ou éclaircissement concernant l'application de la loi, la répartition des pouvoirs ou des questions juridiques devraient être adressées à un avocat.**

## 6.0 GESTION DE L'INFORMATION

- 1) Sans objet.

## 7.0 HISTORIQUE DU DOCUMENT

- 1) Sans objet.

## 8.0 BUREAU RESPONSABLE

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :  
Chef, Normes, Normes de vol (AARTA)

Téléphone : 613-998-9855  
Télécopieur : 613-954-1602  
Courriel : [ron.carter@tc.gc.ca](mailto:ron.carter@tc.gc.ca)

Toute proposition de modification au présent document est bienvenue et devrait être soumise à l'adresse de courriel :

[ron.carter@tc.gc.ca](mailto:ron.carter@tc.gc.ca)

Le directeur des Normes  
Aviation civile

[original signé par]

Aaron McCrorie

-----  
*Les documents et les pages Web internes de Transports Canada mentionnés dans ce document sont disponibles sur demande auprès du **bureau responsable**.*

**ANNEXE A — LIGNES DIRECTRICES PRÉPARÉES PAR LES NOMRES RELATIVES AUX  
AÉRODROMES PORTANT SUR L'INTERPRÉTATION DU MOT « AÉRODROME »**

1) Définition figurant dans la *Loi sur l'aéronautique* :

« **aérodrome** » « aerodrome »

« aérodrome » Tout terrain, plan d'eau (gelé ou non) ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout ou en partie, aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs, y compris les installations qui y sont situées ou leur sont rattachées.

Définitions figurant au paragraphe **101.01(1)** de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien* :

« **entretien courant** » - Relativement à un produit aéronautique, le nettoyage, la lubrification et l'appoint des liquides, lorsqu'ils ne requièrent pas le démontage du produit.

« **maintenance** » - Révision, réparation, inspection obligatoire ou modification d'un produit aéronautique ou enlèvement ou montage de composants sur un produit aéronautique. Sont exclus :

- a) les travaux élémentaires;
- b) l'entretien courant;
- c) le cas échéant, les tâches effectuées par le constructeur sur un aéronef avant la délivrance de celui des documents suivants qui est délivré en premier :
  - (i) le certificat de navigabilité,
  - (ii) le certificat spécial de navigabilité,
  - (iii) le certificat de navigabilité pour exportation.

**Quatre activités se déroulent à un aérodrome :**

- (1) L'**arrivée** d'un aéronef, qui ne peut se faire que sur une piste ou, dans le cas d'un hélicoptère, sur une aire de prise de contact et d'envol.
- (2) Le **départ** d'un aéronef, qui ne peut se faire qu'à partir d'une piste ou, dans le cas d'un hélicoptère, à partir d'une aire de prise de contact et d'envol.
- (3) La **circulation** des aéronefs (ou des hélicoptères), qui ne peut se faire que sur des voies de circulation ou sur une aire de trafic.
- (4) L'**entretien courant** d'aéronefs (ou d'hélicoptères) qui, d'après la définition du RAC 101.01(1), englobe le nettoyage, la lubrification et l'appoint des liquides, lorsqu'ils ne requièrent pas le démontage du produit [aéronautique].

La définition d'un aérodrome **n'inclut pas la « maintenance »** telle qu'elle est définie dans le RAC 101.01(1).

Les **bâtiments**, les **installations** ou l'**équipement** doivent être situés sur l'aérodrome ou directement **liés** aux quatre activités censées se dérouler à un aérodrome.

Les pistes, les aires de prise de contact et d'envol, les voies de circulation et les aires de trafic se trouvent sur des aérodromes, ce qui englobe les aéroports et les héliports.

Une installation de « **maintenance** » qui effectue des activités aéronautiques sans être située sur un aérodrome (tel que défini par les quatre activités se déroulant à un aérodrome) n'est pas réputée être un aérodrome.